

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-7 concernant M. [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 10 juin 2024 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED]

Vu le courriel en date du 26 juin 2024 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 05 septembre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 de M. [REDACTED] à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en informatique est mis en cause pour avoir commis une fraude ou tentative de fraude commise durant un projet de programmation. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».



3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] devait remettre, au plus tard le 21 janvier 2024, un devoir portant sur un projet d'application. Ce devoir devait être rendu sur « Célène ». Ce projet était à réaliser en binôme. Le déféré était avec M. [REDACTED]. Il ressort du dossier que le projet rendu par le binôme a été quasiment copié sur un code trouvé sur internet à l'exception d'ajout de commentaires et du renommage d'une fonction.

4. En défense, M. [REDACTED] indique qu'il s'agissait du premier projet à rendre en informatique et qu'il a trouvé cela difficile. Il affirme que rien n'indiquait sur la maquette que le projet était noté ni le pourcentage que cela représentait dans la note finale. Il précise que lui et son camarade font leur première année en France et qu'ils n'ont donc pas d'amis vers qui se tourner. Il souligne qu'il a fait un projet avec M. [REDACTED] mais qu'il ne fonctionnait pas. Ils ont donc pris un code sur internet.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont avérés et sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve, en ce que les faits reconnus sont constitutifs d'un plagiat et d'une infraction pénale, et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREULT, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ



Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.